
POLITIQUE HUMANITAIRE DE LA CEDEAO

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles

Résumé analytique

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1 Problèmes humanitaires en Afrique de l'Ouest : causes, effets, défis et perspectives

- .1.1 Concept
- .1.2 Contexte de l'action humanitaire en Afrique de l'Ouest
- .1.3 Causes profondes
- .1.4 Effets
- .1.5 Défis
- .1.6 Perspectives

CHAPITRE 2 : VISION, MISSION, DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Vision
- 2.2 Mission
- 2.3 Déclaration de politique générale
- 2.4 Champ d'application de la Politique

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- 3.1 Objectifs stratégiques globaux
- 3.2 Objectifs stratégiques

CHAPITRE 4 : PRINCIPES HUMANITAIRES ET CODE DE CONDUITE DE L'ACTION HUMANITAIRE

- 4.1. Principes humanitaires
- 4.2. Principes humanitaires fondamentaux
- 4.3. Autres principes humanitaires
- 4.4. Principes découlant des valeurs de la CEDEAO et de l'expérience des situations d'urgence de la CEDEAO acquise sur le terrain
- 4.5. Conformité
- 4.6. Code de conduite de l'action humanitaire

CHAPITRE 5 : Gestion des catastrophes

- 5.1 Cycle de gestion des catastrophes
- 5.2.2 Action humanitaire

CHAPITRE 6 : ACTEURS HUMANITAIRES ET PARTIES PRENANTES

- 6.1 Niveau régional
- 6.2 Niveau national
- 6.3 Niveau infranational
- 6.4 Niveau local
- 6.5 Système de coordination régionale

CHAPITRE 7 : CENTRES D'ACHAT DES PRODUITS D'AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 8 : FONDS DE SECOURS HUMANITAIRE DE LA CEDEAO

- 8.1Création et objectifs
- 8.2 Principe
- 8.3Champ d'application
- 8.4Sources de financement
- 8.5Administration du Fonds
- 8.6Lieu d'hébergement du Fonds
- 8.7Modalités de fonctionnement du Fonds

CHAPITRE 9 : RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 9.1 Révision de la Politique

Annexe 1 : Principaux instruments normatifs

Annexe 2 : Format de base du cycle de gestion des catastrophes

Annexe 3 : Structure du système de coordination des opérations humanitaires de la CEDEAO

Liste des acronymes

BAD	Banque africaine de développement
BIT	Bureau international du Travail
BNUAO	Bureau de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAP	Processus d'appel consolidé
CAPAH	Centres d'achat de produits d'aide humanitaire
CCDG	Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre
CDAH	Code de conduite de l'action humanitaire de la CEDEAO
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIMIC	Coopération civilo-militaire
CPIO	Comité permanent inter-organisations
CRC	Convention sur le droit de l'enfant
DAHS	Direction des affaires humanitaires et sociales
DIH	Droit international humanitaire
DPRWG	Groupes de travail sur la préparation et les interventions en cas de catastrophes
DRR	Réduction des risques de catastrophe
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECHO	Bureau d'aide humanitaire de la Commission européenne
ECIMIC	Coopération civilo-militaire de la CEDEAO
EIUC	Équipe d'intervention d'urgence de la CEDEAO
EM	États membres
ESF	Force en attente de la CEDEAO
FSH	Fonds de secours humanitaire
FSHC	Fonds de secours humanitaire de la CEDEAO
MIDWA	Dialogue sur les migrations en Afrique de l'Ouest

NADMO	Organisation de gestion des catastrophes naturelles
NEMA	Agence national de gestion des urgences
NIMASA	Agence de sécurité et d'administration maritime du Nigeria
OBC	Organisation à base communautaire
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
OOAS	Organisation ouest-africaine de la santé
OSC	Organisation de la société civile
PAM	Programme alimentaire mondial
PDIP	Personnes déplacées internes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PSO	Opérations de paix
RES	Recherche et sauvetage
S & E	Suivi et évaluation
SCAH	Système de coordination de l'aide humanitaire
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
TEH	Trafic des êtres humains
UE	Union européenne
UNHCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VSSS	Violence sexuelle et sexospécifique
WARIPNET	Réseau ouest-africain pour les personnes déplacées et les réfugiés
WOTCLEF	Fondation pour l'élimination de la traite des femmes et du travail des enfants

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en vue de promouvoir la coopération et le développement des activités économiques, sociales et culturelles, d'une part, et d'améliorer le niveau de vie des populations des États membres, de l'autre. Conformément aux aspirations de la Vision 2020 de la CEDEAO, les États membres se sont engagés à préserver et à consolider des relations favorables à la préservation de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans le monde tout en œuvrant à l'intégration et au développement de la région. La CEDEAO reconnaît qu'on ne saurait réaliser ces objectifs tant que ne prévaudra pas une atmosphère de paix et de sécurité durables.

Au nombre des obstacles à l'atteinte des objectifs de la CEDEAO figurent la pauvreté et l'incidence des catastrophes naturelles et anthropiques qui se traduisent, entre autres, par le déplacement forcé de populations. La région est confrontée à un nombre croissant de défis étroitement liés et à caractère transnational qui constituent des freins à l'intégration et au développement. Plus de 139 millions d'individus dans la région vivent dans l'extrême pauvreté. Ils constituent une population particulièrement vulnérable aux effets de l'insécurité alimentaire généralisée, des catastrophes naturelles récurrentes, du changement climatique, de la crise économique mondiale et de l'instabilité sociopolitique. Environ 800 000 individus ont également besoin d'une forme ou d'une autre de protection dans un contexte où, en 2009, près de la moitié des 290 millions de citoyens que compte la région de l'Afrique de l'Ouest a vécu avec moins de 1 dollar par jour.

Les développements récents dans la région, notamment la crise politique en Côte d'Ivoire depuis le début de l'année 2011 et la rébellion touareg au Mali (2012), soulignent la nécessité d'une action humanitaire concertée de la part de la CEDEAO et de ses États membres. Par exemple, en dépit des efforts de la communauté humanitaire, environ 500.000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP), 135.000 ressortissants de pays tiers (TCN) et 212.000 réfugiés ont toujours besoin d'aide humanitaire en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins, notamment au Ghana, en Guinée, au Libéria, au Mali et au Togo.

Les effets et conséquences humanitaires des catastrophes naturelles et anthropiques en Afrique de l'Ouest sont divers. Ils se traduisent, notamment, par des mouvements de populations, la destruction de biens et d'infrastructures socioéconomiques clés, des épidémies faisant suite à des inondations, l'insécurité alimentaire et la malnutrition et l'affaiblissement des capacités de survie déjà fragiles.

Les États membres de la CEDEAO entendent exploiter leurs ressources pour prévenir, juguler et trouver des solutions durables aux causes complexes des mouvements forcés de populations dans la région, que ces causes soient naturelles ou anthropiques. Pour protéger la vie et la dignité humaines, la CEDEAO apporte une aide humanitaire aux États membres touchés et, ce, pendant et après une crise. Il est difficile de faire face aux besoins humanitaires en Afrique de l'Ouest du fait du profil diversifié que présente la région. Chaque catastrophe est à la fois complexe et grave et a une incidence sur les capacités de survie de la population.

En dépit des efforts récents déployés par les acteurs humanitaires et les États membres de la région, les épidémies et les catastrophes naturelles à grande échelle qui ont touché plus d'un million d'individus dans la région ont montré les limites de la capacité d'intervention. L'action humanitaire collective en Afrique de l'Ouest s'est avérée inadéquate. En effet, l'on note des défaillances dans le profil architectural de l'intervention humanitaire. Il est, donc, nécessaire de mettre en place la Politique humanitaire de la CEDEAO pour orienter la fourniture d'aide humanitaire dans la région.

La Politique humanitaire de la CEDEAO vise à standardiser la pratique de l'action humanitaire dans les États membres de la CEDEAO en favorisant un lien équilibré entre l'action humanitaire, la sécurité humaine et le développement humain dans tout l'espace de la CEDEAO sur la base du principe de la

solidarité régionale. La vision sous-tendant la Politique est la création d'une région sans frontières, prospère et homogène disposant de la capacité requise pour prévenir, atténuer, assurer la préparation et limiter l'impact des conflits et des catastrophes sur les citoyens et résidents de la région de l'Afrique de l'Ouest afin de parvenir à un développement centré sur l'Homme. La Politique est axée sur quatre domaines prioritaires, à savoir les conflits, les catastrophes naturelles, les catastrophes anthropiques, les migrations mixtes et la protection des réfugiés.

L'objectif stratégique global guidant la Politique humanitaire de la CEDEAO est la prédiction, la prévention et la gestion globale des catastrophes et des conflits destinées à en limiter ou éliminer les effets, empêchant ainsi la mort, la souffrance humaine, les pertes en termes de développement et améliorant la protection et les situations sociales de tous les citoyens et résidents ouest-africains en tant que conditions de base pour parvenir à l'intégration régionale, la paix, la sécurité et au développement. La Politique vise à réaliser les sept objectifs stratégiques ci-dessous :

1. Veiller à ce que des cadres juridiques et politiques appropriés de prévention et d'intervention en cas de situations d'urgence et de catastrophes soient en place ;
2. Concevoir et renforcer les institutions chargées de gérer les situations d'urgence et de faire face aux crises humanitaires ;
3. Renforcer les capacités des acteurs sociaux à faire face aux problèmes humanitaires ;
4. Veiller à ce que les États membres et les citoyens se conforment au droit international humanitaire comme moyen de prévenir ou d'atténuer les impacts des conflits sur les populations civiles ;
5. Promouvoir des mesures spéciales visant à protéger les personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants et les personnes vivant avec un handicap pendant les situations d'urgence.
6. Maximiser le recours aux médias et à la communication en vue de mettre en évidence les questions humanitaires et en tant qu'outil stratégique de gestion des situations d'urgence ;
7. Renforcer les capacités nationales et régionales de réponse aux préoccupations d'ordre humanitaire.

La planification et la mise en œuvre de solutions durables au profit des populations affectées doivent se faire dans un cadre axé sur le genre et les droits de l'homme qui accorde une place de choix aux droits civiques, économiques, sociaux et culturels des populations déplacées et affectées. Pour consolider les connaissances actuelles et combler les lacunes, nous passons en revue un certain nombre de questions transversales ayant trait aux dimensions relatives au genre, au VIH/SIDA, aux enfants, à la violence sexuelle et sexospécifique dans les interventions humanitaires, aux relations entre les civils et les militaires et à la protection des civils dans les conflits armés et les situations de catastrophes afin de garantir leur intégration dans la Politique.

Cette dernière repose sur les principes humanitaires de base tels que l'humanité, la neutralité, l'indépendance, l'impartialité, l'obligation redditionnelle et le principe visant à ne « causer aucun préjudice ». Elle repose aussi sur les valeurs et l'expérience concrète de la CEDEAO en matière d'action humanitaire dans la région, notamment la solidarité, le professionnalisme, la responsabilité, la libre circulation, l'égalité de traitement des citoyens, et la durabilité.

À l'aune de cette politique, la CEDEAO va également élaborer un Code de conduite de l'action humanitaire de la CEDEAO (CDAH) s'adressant aux acteurs humanitaires civils. Ce Code sera fondé sur les droits et représentera une approche opérationnelle commune d'apport d'aide aux personnes dans le besoin. Le CDAH viendra en complément à l'application rigoureuse du Code de conduite des forces armées et des services de sécurité en Afrique de l'Ouest.

La CEDEAO va aligner ses objectifs et activités stratégiques sur le Cycle de gestion des catastrophes qui donne un aperçu du processus actuel par lequel les gouvernements, les entreprises et la société civile planifient et réduisent l'impact des catastrophes, réagissent pendant et après la survenue d'une catastrophe, prennent des mesures de relèvement après la survenue d'une catastrophe. L'objectif visé est que l'ensemble des quatre phases du cycle de gestion des catastrophes, que sont la prévention/l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, soient mises en œuvre aux niveaux régional, national, infranational et local.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de cette Politique, la CEDEAO devra développer un partenariat dynamique avec les acteurs humanitaires intervenant dans la région. Ces acteurs sont reconnus principalement à cinq niveaux : international, régional, national, infranational et local. La CEDEAO reconnaît les Centres de dépôt d'aides humanitaires et d'achat de produits pour ladite aide comme faisant partie intégrante du cadre opérationnel de fourniture d'aide humanitaire dans la région.

Du fait du caractère multidimensionnel et international des problèmes résultant des catastrophes, un acteur ne saurait, à lui tout seul, résoudre durablement ces problèmes sans un cadre et une politique de partenariat efficaces. L'existence d'un partenariat à tous les niveaux est essentielle pour garantir la durabilité des solutions aux défis humanitaires. Les populations locales, en particulier, en tant que « acteurs de première ligne » de l'action humanitaire ne devraient pas être considérées uniquement comme des bénéficiaires de ces programmes mais devraient être consultées sur leurs interventions face aux situations d'urgence.

Les partenaires au développement de la CEDEAO sont encouragés à soutenir la présente Politique humanitaire et à mettre en place des mécanismes de financement pour faire face aux besoins humanitaires, de paix, de sécurité et de développement intégrés des populations et des pays affectés par les déplacements de populations en Afrique de l'Ouest. Le système des Nations Unies et la communauté des donateurs ont un rôle important, voire d'une extrême importance, qui consiste à contribuer à trouver des solutions durables.

Dans le cadre de la présente Politique, la CEDEAO a créé un Mécanisme de réponse humanitaire, un Fonds de secours humanitaire (FSH) et un Système de coordination de l'aide humanitaire (SCAH). Le Mécanisme de réponse humanitaire et le Fonds de secours ont pour objectif principal de renforcer les capacités de réponse humanitaire par l'amélioration de la coordination et l'assurance d'un financement prévisible. Ils admettent et renforcent le lien et la pratique entre aide d'urgence, réhabilitation et développement (LRRD). Le FSHC fait partie des éléments du Fonds commun de la CEDEAO, et constitue un outil important de fourniture d'une ressource flexible et prévisible permettant de promouvoir une plus grande efficacité, l'efficacité, l'obligation redditionnelle et le partenariat.

On s'attèlera à rechercher des synergies avec d'autres départements/unités de la Commission de la CEDEAO et les politiques connexes (telles celles relatives au genre, à l'enfant, au trafic d'êtres humains, à la jeunesse, à la réduction des risques de catastrophes) afin de renforcer la capacité de leadership de la coordination de l'action humanitaire des États membres et du personnel de la CEDEAO. La Politique sera mise en œuvre de manière concertée aux niveaux régional, national, infranational et locale, avec la facilitation de la Direction des affaires humanitaires et sociales de la Commission de la CEDEAO. Elle le sera en étroite collaboration avec tous les acteurs humanitaires, en particulier les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les ONG et avec l'appui des donateurs.

Il est attendu de tous les acteurs humanitaires intervenant dans l'espace humanitaire ouest-africain qu'ils se conforment aux dispositions de la présente Politique.

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1 Problèmes humanitaires en Afrique de l'Ouest : causes, effets, défis et perspectives

1.1.1 Le concept

Le concept d'action « humanitaire » a trait à la pratique de sauvetage et d'atténuation des souffrances des populations en situations d'urgence. Il a, en général, un lien avec l'intervention d'urgence (également connue sous le nom d'intervention humanitaire), que ce soit dans les cas de catastrophes naturelles ou anthropiques tels que les guerres ou autres conflits armés et les catastrophes découlant d'activités humanitaires à caractère non-conflictuel, lesquels procèdent tous de l'interaction entre le risque et la vulnérabilité. L'action humanitaire est, par voie de conséquence, une action concomitante nécessaire ou une intervention nécessaire suite à la survenue de catastrophes (naturelles ou anthropiques).

1.1.2 Contexte de l'action humanitaire en Afrique de l'Ouest

Des millions d'individus en Afrique de l'Ouest souffrent des conséquences des catastrophes naturelles et anthropiques. Le Rapport de la Banque mondiale sur les points chauds dans le monde indique que l'Afrique de l'Ouest est la zone où est enregistré le risque de mortalité le plus élevé au monde. Les catastrophes naturelles et les guerres internes demeurent les principales causes de mouvements de réfugiés et de PDIP dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

Selon un rapport des Nations Unies sur l'Afrique de l'Ouest, plus de 139 millions d'individus dans la région vivent dans la pauvreté absolue. Ils constituent une population particulièrement vulnérable aux effets de l'insécurité alimentaire généralisée, des catastrophes naturelles récurrentes, du changement climatique, de la crise économique mondiale et de l'instabilité sociopolitique. Les estimations du Processus d'appel consolidé (CAP) pour l'Afrique de l'Ouest au titre de l'année 2010 indiquent que plus de 1 million d'individus vivent dans des zones enclines aux inondations, à la sécheresse et aux épidémies. Alors qu'environ 5,9 millions d'individus ont connu l'insécurité alimentaire et plus de 290 000 enfants la malnutrition sévère en 2009, le résumé du CAP pour l'année 2011 indique que les chiffres ont augmenté de manière vertigineuse et ont atteint respectivement 10 millions d'individus et un million d'enfants en 2011.

Environ 800 000 individus ont aussi besoin d'une forme ou d'une autre de protection dans un contexte où en 2009 près de la moitié des 290 millions de citoyens de la région de l'Afrique de l'Ouest on vécu avec moins de 1 dollar par jour.

Une flambée d'épidémie de méningite et de rougeole est survenue au premier semestre 2009, touchant au total près de 78 000 individus dans la région, en particulier au Burkina Faso, au Niger et au Nigeria. De juin à septembre 2009, ce sont environ 770 000 personnes qui ont été touchées par des inondations qui ont fait, selon les rapports, 193 morts. Le Sénégal, le Burkina Faso, le Ghana, la Sierra Leone et le Bénin ont été les pays les plus touchés.

Les développements récents dans la région, notamment la crise politique en Côte d'Ivoire depuis le début de l'année 2011 et la rébellion touareg au Mali (2012), soulignent la nécessité d'une action

humanitaire concertée de la part de la CEDEAO et de ses Etats membres. Par exemple, en dépit des efforts de la communauté humanitaire, environ 500.000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP), 135.000 ressortissants de pays tiers (TCN) et 212.000 réfugiés ont toujours besoin d'aide humanitaire en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins, notamment au Ghana, en Guinée, au Libéria, au Mali et au Togo.

En vue de protéger la vie et la dignité humaines, la CEDEAO fournit une aide humanitaire aux États membres touchés pendant et après une crise. Depuis l'éclatement de la guerre civile au Liberia en 1989, la protection des populations civiles est au cœur des opérations de paix de la CEDEAO menées au profit de la région. Conformément aux dispositions du Traité révisé, la CEDEAO est à pied d'œuvre pour promouvoir le Droit international humanitaire (DIH) en étroite coopération avec le Comité international de la Croix rouge (CICR) tout en œuvrant à l'amélioration de sa mise en œuvre dans la région. Toutefois, au fil des ans, les interventions humanitaires de la CEDEAO se sont avérées disparates et épisodiques, manquant d'un cadre de politique pour orienter l'action efficace. Les questions humanitaires doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'effort d'intégration et de développement régional.

La CEDEAO, en tant que regroupement d'États, représente l'État entendu *au sens large* et, ce, aux plans fonctionnels. Elle est donc attachée à l'objectif noble de promotion et de préservation permanentes du bien collectif des citoyens et des résidents. Ceci crée un lien organique entre l'action humanitaire, les préoccupations de sécurité et les objectifs de développement de la CEDEAO tels que consacrés par le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de résolution et de gestion des conflits, de paix et de sécurité, notamment en son point stipulant que le développement social et économique et la sécurité des populations des États membres sont interdépendants.

Dans le fond, que les États membres cherchent à s'attaquer spécifiquement aux problèmes de sécurité, à mettre en œuvre le Traité révisé de la CEDEAO, son Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans le cadre de la protection des personnes affectées par les catastrophes, c'est-à-dire les PDIP, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et autres personnes vulnérables ou à résoudre les problèmes des réfugiés, des personnes de retour dans leur pays et de développement en Afrique de l'Ouest, la recherche de solutions durables aux situations découlant du déplacement forcé de populations suite à une catastrophe naturelle ou à un conflit nous invite à accorder une priorité renouvelée et systématique à l'intervention humanitaire, activité entrant dans le champ de compétence de la Direction des affaires humanitaires et sociales de la Commission du développement humain et du genre.

1.1.3 Les causes profondes

Comme reconnu dans le Document stratégique de la CEDEAO pour la réduction des risques de catastrophes (RRC), la survenue et la gravité de catastrophes dues à des phénomènes naturels se sont accrues en Afrique de l'Ouest, ces dernières décennies. L'ensemble de la région est assujettie à des risques écologiques et environnementaux importants tels que la sécheresse, la désertification, la déforestation, l'élévation du niveau de la mer et la dégradation des zones humides côtières, les inondations, l'érosion et la dégradation des sols. Au nombre des autres risques figurent les maladies, les nuisibles (en particulier les invasions acridiennes), les espèces non-indigènes invasives et les feux de brousse. L'activité sismique à grande échelle est rare mais les zones de failles actives connaissent des essaims de secousses donnant lieu à des secousses de faibles magnitudes.

Les facteurs du changement climatique sont susceptibles d'exacerber les conditions de sécheresse et l'érosion côtière, de modifier les types de végétations, d'accentuer les raz-de-marée et les ondes de

tempêtes, d'une part. De l'autre, les niveaux de précipitations plus faibles et plus variables enregistrés ces trois à quatre dernières décennies ont véritablement contribué à exacerber la désertification, la dégradation des ressources naturelles, la vulnérabilité des côtes et l'insécurité alimentaire. Selon les estimations, plus de 10 millions d'individus sont confrontés à travers l'Afrique de l'Ouest à une faim intense et à une malnutrition sévère du fait de la sécheresse, des mauvaises récoltes et de la hausse des prix des produits alimentaires. Les situations les plus graves sont enregistrées dans la zone sahélienne où le Niger est frappé de plein fouet par la crise, avec plus de sept millions d'individus confrontés à l'insécurité alimentaire ; ce qui représente près de la moitié de la population. Des franges considérables de populations au Mali, au Burkina Faso et dans l'extrême-nord du Nigeria sont également exposées au risque d'insécurité alimentaire.

L'on peut citer parmi les autres risques, l'inadéquation des infrastructures physiques (transport, énergie et télécommunications), les accidents industriels et chimiques, la défaillance des systèmes technologiques et l'insuffisance de la prestation de services dans les domaines tels que l'éducation, la santé et la nutrition, l'eau et l'assainissement. Les menaces émergentes qui doivent être prises en compte sont entre autres les menaces d'accidents nucléaires, le terrorisme y compris le cyber terrorisme et le déversement accidentel d'hydrocarbures. Ces risques touchent une population déjà rendue vulnérable par la pauvreté généralisée.

1.1.4 Les effets

Les effets et les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles et anthropiques sont divers et comprennent les mouvements de populations, la destruction des biens et des infrastructures socioéconomiques clés, les épidémies faisant suite aux inondations, l'insécurité alimentaire et la malnutrition et l'affaiblissement des capacités de survie déjà fragiles. Le rapport intitulé *The Double Damage: Gender and Deforestation in West Africa*, publié récemment dans West Africa Insight, met en évidence l'impact négatif des activités ménagères des femmes sur les forêts de la région ainsi que le niveau de péril que l'exploitation pétrolière fait courir à la zone humide du Delta du Niger.

Les conséquences des catastrophes résultant des inondations survenues de juin à septembre 2009 sur l'existence et les moyens de subsistance des populations ont été considérables et ont eu des incidences immédiates et à long terme. Avec les pluies torrentielles qui se sont abattues sur sept pays de la région (la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Ghana, le Mali, le Niger, la Guinée et le Burkina Faso), les inondations ont eu des incidences sur les habitations, les réserves céréalières, les champs, les routes et les télécommunications. On dénombre au moins 430 000 individus qui se sont retrouvés sans abri.

À l'inverse, les déficits de précipitations dans certaines zones du Sahel ont créé des conditions défavorables à la croissance des cultures et à une bonne couverture en pâture dans les régions pastorales du Niger, du Burkina Faso et du Mali. L'essentiel des moyens de subsistance des populations étant tributaires de l'agriculture et de ses activités connexes, le préjudice subi par le secteur agricole du fait des catastrophes naturelles a un sérieux impact sur la capacité des populations à faire face aux conséquences immédiates de toute catastrophe et, fait plus important, aux impacts à long terme. Le cycle des inondations et des sécheresses amoindrit de plus en plus les chances de survie de la région.

Les conditions de salubrité environnementale à haut risque et les mauvaises pratiques d'hygiène continuent de mettre les populations en péril et d'accroître leur vulnérabilité, en particulier quand elles sont exposées aux chocs extérieurs tels que la crise induite par la flambée des prix des produits alimentaires. La stabilité de la région est également menacée par des phénomènes tels que les

activités criminelles transfrontalières, allant du trafic de drogue au terrorisme. Il s'ensuit que des milliers de ménages vivent sous la menace constante de basculer dans une vulnérabilité grave. Depuis ces 20 dernières années, les populations civiles de l'Afrique de l'Ouest sont de plus en plus victimes de conflits. Au nombre des millions d'individus touchés figurent les PDIP, les réfugiés et autres personnes vulnérables qui ont fui la violence qui s'est abattue sur leurs pays depuis les années 80.

Dans ces conditions, il est peu probable, selon le PNUD, que les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) soient atteints à l'horizon 2015 dans la région. En 2010, seul le Cap-Vert avait réussi à réaliser quatre des huit objectifs.

1.1.5 Défis

Il n'est pas aisé de faire face aux besoins humanitaires en Afrique de l'Ouest du fait de la diversité du profil des catastrophes que présente la région. Chaque catastrophe est à la fois complexe et grave et a une incidence sur les capacités de survie des populations. En dépit des efforts récents déployés par les acteurs humanitaires et les États membres de la région, les épidémies et les catastrophes naturelles à grande échelle qui ont touché plus d'un million d'individus dans la région ont montré les limites de la capacité d'intervention. Le risque de survenue de situations d'urgence de moyenne à grande échelle dans la région demeure élevé en 2010 ; ce qui laisse la population vulnérable à de nombreux chocs.

Il est possible que les guerres civiles aient pris fin au Liberia, en Sierra Leone et en Côte d'Ivoire mais l'insécurité demeure. En 2010, la Guinée et la Guinée-Bissau ont été deux des pays qui ont connu des situations de fragilité politique. Depuis 2009, de nombreuses initiatives visant à élaborer des mécanismes pour renforcer la protection et l'aide aux personnes en situations irrégulières ont été enregistrées mais les pays de la région ne sont pas convenablement outillés pour faire face à la migration irrégulière de populations. Les enfants demeurent confrontés à un large éventail de risques en matière de protection, notamment l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et l'exploitation sexuelle des enfants, l'abus sexuel et la violence en milieu familial, la discrimination et le rejet dans les situations d'urgence. La violence sexospécifique demeure un défi majeur dans la région, vu que les systèmes censés assurer une protection minimale sont en nombre insuffisant et que l'accès à la justice se heurte à des entraves de taille.

Il est impérieux que la CEDEAO soit à même de s'attaquer efficacement aux problèmes contemporains rencontrés sur le terrain de l'action humanitaire telles que les préoccupations concernant les enfants, le genre, le VIH/SIDA, la violence sexuelle et sexospécifique (VSSS), la santé, la situation des populations civiles, l'eau et l'assainissement, la violence à l'égard des travailleurs humanitaires, les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le cadre des migrations mixtes de populations et le trafic d'êtres humains, en particulier le trafic d'enfants, y compris l'aide à un retour et une réinsertion durables des personnes affectées en Afrique de l'Ouest chaque fois que survient une crise humanitaire, sans préjudice de l'intervention des acteurs humanitaires venant de l'extérieur de la région.

L'un des domaines qui posent le plus problème est la question de l'exploitation et de l'abus sexuels commis sur les bénéficiaires par les travailleurs humanitaires. Dans une situation d'urgence où les victimes ont tout perdu, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels. La *problématique* de l'exploitation sexuelle des réfugiés en Afrique de l'Ouest, soulignée par un

certain nombre de rapports y afférant, a incité la communauté des travailleurs humanitaires à travailler de manière concertée à l'analyse du problème et à la prise de mesures visant à prévenir les abus.

Malgré la mise en place d'institutions d'intervention en cas de catastrophe (y compris des structures de recherche et de sauvetage (RES), telles que la NADMO au Ghana et la NEMA, la NIMASA, etc. au Nigeria, l'intervention humanitaire dans de nombreux États membres demeure ponctuelle et épisodique, manquant de procédures nationales. Les échelons infranationaux de gouvernements qui déclarent être prêts à apporter une aide humanitaire aux populations en détresse manquent trop souvent de le faire alors que les populations dans le besoin sont tributaires des produits distribués par les ONG et les compagnies multinationales telles que les sociétés pétrolières qui, en retour, font de la publicité autour de ces produits distribués comme signes de leur responsabilité sociale d'entreprise vis-à-vis des communautés d'accueil. Même dans ce cas de figure, il subsiste des problèmes de logistique dans la gestion de l'aide d'urgence et, par extension, dans la conduite de l'intervention humanitaire en dépit de la promesse d'approches de plus en plus novatrices d'aide d'urgence/intervention humanitaire. Des services et une procédure bien définis s'avèrent donc nécessaires.

On note également la réalité choquante qui tient au fait que dans le processus d'intervention humanitaire, les valeurs et principes essentiels sur lesquels repose l'aide humanitaire ne sont pas reconnus quand ils ne sont pas purement et simplement ignorés alors que ces principes universels tels que l'humanité, l'indépendance, la neutralité et l'impartialité constituent les socles de l'aide humanitaire.

Au regard de l'analyse ci-dessus, au nombre des principaux défis persistant qui devraient être inscrits au cœur d'une politique humanitaire bien définie figurent, entre autres : i) l'inexistence ou l'inadéquation de cadres juridiques et stratégiques pour prévenir et faire face aux situations d'urgence et aux catastrophes dans la région ; ii) les institutions peu développées et défaillantes de prise en charge des situations d'urgence et de réponses aux crises humanitaires ; iii) l'inadéquation des capacités des acteurs sociaux à faire face aux problèmes humanitaires ; iv) le niveau relativement faible de conformité des États membres et des citoyens de la CEDEAO au Droit international humanitaire (DIH), y compris aux principes et valeurs humanitaires comme moyens de prévenir ou d'atténuer les impacts des conflits sur la population civile ; (v) l'absence de mesures spéciales destinées à protéger les personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, lors des situations d'urgence, (vi) la négligence relative de l'exploitation des capacités des médias et canaux de communication pour mettre en évidence les questions humanitaires et aux fins de la gestion des situations d'urgence, et (vii) l'insuffisance des capacités régionales de réactions rapides et efficaces aux préoccupations humanitaires.

Tous ces facteurs soulignent la nécessité pressante d'élaborer un cadre systématique pour les interventions humanitaires dans la région.

1.1.6 Perspectives

L'axe prioritaire de l'action humanitaire en Afrique de l'Ouest devrait porter sur la réponse aux vulnérabilités critiques et sur le renforcement de la résilience des populations aux risques, tel que consigné dans le Processus d'appel consolidé (CAP) de la région pour 2010. Il a été reconnu que la complexité, la diversité et le caractère transnational des crises affectant la région requièrent un engagement plus poussé en faveur de la préparation et du renforcement des capacités d'intervention et un engagement plus fort des acteurs humanitaires, des États membres, des organisations régionales et des partenaires non impliqués dans l'action humanitaire.

Concernant le défi lié à la migration irrégulière, la région de l'Afrique de l'Ouest a toujours été une terre d'asile et d'hospitalité. La tradition d'intégration des réfugiés dans les communautés locales dans un certain nombre d'États membres a considérablement porté fruit. Les réfugiés en Côte d'Ivoire et en Guinée n'ont pas été hébergés dans des camps de réfugiés. Conformément au Traité de la CEDEAO et à son Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et aux dispositions du Protocole sur l'égalité de traitement des réfugiés originaires des États membres, il est essentiel que cette tradition d'hospitalité et d'intégration soit redynamisée, préservée et perpétuée. Le partage effectif des responsabilités entre les acteurs humanitaires intervenant dans la région doit faire l'objet d'accord et être adopté par tous sous forme d'engagement primordial à contribuer à la réduction de l'impact économique, social et écologique négatif des flux de déplacements de populations en Afrique de l'Ouest.

La planification et la mise en œuvre de solutions durables pour les populations affectées doivent se faire dans un cadre fondé sur le genre et les droits de l'homme. Ainsi, la CEDEAO et les États membres devront-ils intégrer dans leurs interventions humanitaires les problèmes transversaux ci-après : le VIH/SIDA, la situation des enfants, la violence sexuelle et sexospécifique dans les interventions humanitaires, les relations entre civils et militaires et la protection des civils dans les situations de conflits armés et de catastrophes.

Les interventions humanitaires financées par la CEDEAO devront reposer sur les droits et les besoins, tenir compte des contextes et être axées sur les populations. La CEDEAO va, à travers la présente politique, contribuer à l'élaboration de la politique internationale d'action humanitaire.

CHAPITRE 2 : VISION, MISSION, DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Vision

Une région sans frontières, prospère et homogène, disposant des capacités requises pour prévenir, atténuer, assurer la préparation et limiter efficacement l'impact des conflits et des catastrophes sur les citoyens et les résidents de la région de l'Afrique de l'Ouest dans le but de parvenir à un développement centré sur l'Homme, telle est la vision de la CEDEAO.

2.2 Mission

Mettre en place un cadre par le biais duquel les capacités peuvent être renforcées aux niveaux régional, national, infranational et local en vue d'atténuer la souffrance humaine pendant et dès après la survenue de situations d'urgence.

2.3 Déclaration de politique générale

La Politique humanitaire de la CEDEAO vise à standardiser la pratique de l'action humanitaire dans les États membres en créant un équilibre entre l'action humanitaire, la sécurité humaine et le développement humain dans tout l'espace de la CEDEAO en se fondant sur le principe de la solidarité régionale.

2.4 Champ d'application de la Politique

La Politique humanitaire est axée sur les quatre domaines prioritaires que sont les conflits, les catastrophes naturelles, les catastrophes anthropiques, les migrations mixtes et la protection des réfugiés. Le champ d'application de la politique prend en compte la préparation et la réponse aux situations des réfugiés et des personnes déplacées internes ou tout autre personne affectée.

Conflit : la présente Politique vise à favoriser une coopération agissante entre les États membres afin qu'ils jouent un rôle judicieux et efficace dans la résolution des problèmes dus aux catastrophes découlant de conflits.

Catastrophe naturelle : la Politique humanitaire a pour but de prévenir, d'atténuer et de faire face à l'impact de désastres imputables à des catastrophes naturelles, que cet impact soit exacerbé par un conflit ou non. Elle vient en complément à la Politique de la CEDEAO pour la réduction des risques qui se focalise sur la réduction des risques de catastrophes par la conception d'interventions visant à réduire le risque en tant qu'obstacle au développement.

Est considérée comme une catastrophe anthropique, toute menace comportant un élément intentionnel, de négligence ou d'erreur humaine ou impliquant la défaillance d'un système conçu par l'homme. Les catastrophes anthropiques résultent desdits facteurs. La région de la CEDEAO est confrontée à un nombre croissant de défis interdépendants et transnationaux dus à l'action de l'homme. Ce faisant, la Politique humanitaire se focalise fondamentalement sur l'impact humanitaire en Afrique de l'Ouest comme conséquence directe des catastrophes anthropiques en vue de se préparer et de répondre efficacement à toute situation d'urgence impliquant des réfugiés/des personnes déplacées internes et autres personnes affectées.

Migration mixte et protection des réfugiés. Depuis l'éclatement des guerres civiles dans la région de l'Afrique de l'Ouest, les réfugiés et les demandeurs d'asile originaires de l'espace de la CEDEAO constituent une part importante du mouvement global de populations de la CEDEAO. Ils migrent de

plus en plus d'un pays à un autre de la CEDEAO aux côtés d'autres citoyens de la CEDEAO qui jouissent de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement et dont les raisons de se déplacer sont différentes et sans lien avec la protection. Il est devenu impérieux que les États membres et la Communauté ouest-africaine s'attaquent à ce problème de manière plus cohérente et plus globale. Les États ont pris des engagements de protéger les réfugiés en vertu d'instruments internationaux qu'il est de leur intérêt collectif d'honorer. Le champ de la Politique porte, entre autres, sur la meilleure approche pour améliorer la coopération intra-régionale entre les États membres dans le domaine de la protection des réfugiés et de la migration mixte conformément aux protocoles de la CEDEAO régissant la libre circulation et à l'Approche commune concernant la migration, au Plan d'action en 10 points de l'UNHCR et au Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest de l'OIM (MIDWA) afin de garantir la protection des droits des personnes ayant besoin de protection internationale et d'aide humanitaire, en particulier contre le trafic des enfants dans le cadre du mouvement mixte de populations.

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES

3.1 Les objectifs stratégiques globaux

L'objectif stratégique global sous-tendant la Politique humanitaire de la CEDEAO consiste en la prévision, la prévention et la gestion globale des catastrophes et des conflits en vue de limiter ou d'annihiler leurs effets, évitant ainsi les pertes en vies humaines, la souffrance humaine et les déperditions en matière de développement ; elle aussi a trait au renforcement de la protection et de la situation sociale de l'ensemble des citoyens et résidents ouest-africains comme conditions fondamentales de l'intégration régionale, de la paix, de la sécurité et du développement dans la région.

3.2 Les objectifs stratégiques

La Politique humanitaire de la CEDEAO vise à réaliser sept objectifs, à savoir :

1. veiller à ce que des cadres juridiques et politiques appropriés de prévention et d'intervention en cas de situations d'urgence et de catastrophes soient en place ;
2. concevoir et renforcer les institutions chargées de gérer les situations d'urgence et de faire face aux crises humanitaires ;
3. renforcer les capacités des acteurs sociaux à faire face aux problèmes humanitaires ;
4. veiller à ce que les États membres et les citoyens se conforment au Droit international humanitaire comme moyen de prévenir ou d'atténuer les impacts des conflits sur les populations civiles ;
5. promouvoir des mesures spéciales visant à protéger les personnes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les personnes vivant avec un handicap pendant des situations d'urgence ;
6. maximiser le recours aux médias et à la communication en vue de mettre en évidence les questions humanitaires et en tant qu'outils de gestion des situations d'urgence ;
7. renforcer les capacités nationales régionales de réponse aux préoccupations d'ordre humanitaire.

La majorité des objectifs stratégiques susmentionnés sont en corrélation avec le développement des capacités d'action humanitaire efficace dans la région. Dans le cadre de la Politique, « capacité » désigne une combinaison de l'ensemble des forces et des ressources disponibles au sein d'une communauté, d'une société ou d'une organisation donnée et pouvant être déployées pour réduire le niveau de risque ou l'effet d'une catastrophe. Ces forces et ressources comprennent les moyens institutionnels, économiques ou sociaux ainsi que le personnel qualifié et les dirigeants ou la direction, dont le renforcement et le perfectionnement constituent le renforcement des capacités. Ainsi le renforcement des capacités intègre-t-il le relèvement du niveau des ressources institutionnelles, financières, politiques, technologiques ou autres à divers niveaux et dans différents secteurs de la société.

Objectif stratégique 1 : Veiller à ce que des cadres juridiques et politiques appropriés de prévention et d'intervention en cas de situations d'urgence et de catastrophes soient en place

Il s'avère nécessaire pour les États membres de disposer d'un cadre juridique global fondé sur les droits de l'homme et le Droit international humanitaire qui définit clairement les paramètres d'apport d'aide et de protection aux populations lors des crises humanitaires. Cela va renforcer considérablement l'efficacité de toute action humanitaire et garantir, quoiqu'indirectement, la réalisation de l'objectif d'atténuation de la souffrance humaine pendant les situations d'urgence

complexes. Fait de la plus haute importance, ces cadres doivent prendre en compte de manière idoine les questions du genre.

Mesures prioritaires :

- a. soutenir l'élaboration de politiques nationales relatives aux situations de catastrophes et de plans d'action portant sur les questions d'affaires humanitaires, y compris la réduction des risques de catastrophes et les questions ayant trait à la gestion des situations d'urgence ;
- b. promouvoir la législation relative à la gestion des catastrophes dans les États membres ;
- c. promouvoir les normes fondamentales pour la protection des civils en situations de crise et d'urgence ;
- d. adapter et promouvoir des normes et directives sur l'utilisation des apports militaires dans les situations d'urgence.

Objectif stratégique 2 : Concevoir et renforcer les institutions chargées de gérer les situations d'urgence et de faire face aux crises humanitaires

Le renforcement des capacités des États membres de la CEDEAO à faire face au déplacement massif de populations requiert des approches de renforcement des capacités plus cohérentes et plus globales exigeant l'adoption de la stratégie régionale de renforcement des capacités, l'élaboration d'outils de gestion des situations d'urgence et la mise en place de mécanismes régionaux et nationaux de gestion des situations d'urgence dans le sens du professionnalisme et de l'excellence à tous les niveaux de la gestion des situations d'urgence : a) la préparation des institutions ; b) la préparation aux situations (alerte précoce et planification des mesures d'urgence) ; c) l'intervention suite aux situations (déploiement et intervention).

Mesures prioritaires :

- a. renforcement des capacités des plateformes nationales sur les affaires humanitaires ;
- b. renforcement de l'opérationnalisation des systèmes d'alerte précoce pour favoriser les interventions efficaces et en temps opportun ;
- c. mobilisation des ressources de lutte contre les catastrophes et bon usage des ressources, c'est-à-dire l'utilisation optimale des ressources, les exigences opérationnelles des organisations ressources, l'activation de la prise en charge, l'intervention graduelle, etc. ;
- d. garantie de la satisfaction des besoins d'appui à la gestion des catastrophes, notamment la formation, la sensibilisation du public et la recherche ;
- e. élaboration d'un manuel de gestion des catastrophes.

Objectif stratégique 3 : Renforcer les capacités des acteurs sociaux à faire face aux problèmes humanitaires

Les acteurs sociaux apportent de l'aide aux populations en situations d'urgence. Très souvent en Afrique de l'Ouest, ces acteurs et organisations humanitaires fonctionnent à contre-courant, se distinguent par le double-emploi et des activités qui se chevauchent. En outre, les systèmes d'information des pays membres ne sont pas conçus pour générer, analyser et diffuser les informations sur les catastrophes. Un autre problème tient au fait que les systèmes d'éducation et de formation de la région n'intègrent pas l'éducation à la réduction des risques, et la recherche et l'analyse des comportements à risque dans la sous-région sont relativement inexistantes.

Toute tentative d'améliorer leurs capacités devraient, donc, intégrer non seulement des mesures qui vont renforcer la coordination aux niveaux régional, national et local mais également des activités de sensibilisation (à travers la formation et la diffusion de l'information visant à sensibiliser chaque citoyen et chaque communauté à divers stades du processus de gestion des risques.

Mesures prioritaires :

- a. renforcer le leadership concernant les questions liées aux affaires humanitaires ;
- b. créer un corps de bénévoles locaux dans tous les États membres dans le cadre des capacités existantes en vue d'assurer une intervention de première ligne et de renforcer l'état de préparation au niveau local ;
- c. veiller à ce que l'on recourt aux évaluations de la vulnérabilité et des capacités au niveau local comme moyens de renforcer la résilience aux catastrophes ;
- d. intégrer la sensibilisation aux situations d'urgence dans les programmes et curricula scolaires et promouvoir la formation à la gestion des situations d'urgence aux niveaux d'études supérieures.

Objectif stratégique 4 : Veiller à ce que les États membres et les citoyens se conforment au Droit international humanitaire comme moyen de prévenir ou d'atténuer les impacts des conflits sur les populations civiles

Les efforts visant à prévenir ou à minimiser les déplacements de populations intègrent un ensemble de stratégies et d'activités ayant pour but de renforcer l'état de droit ainsi que de prévenir et de réagir face aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Ceci implique un engagement fort des États membres à garantir le respect et l'observance du droit humanitaire par toutes les parties à un conflit, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des civils, le plaidoyer par les autorités compétentes et, en temps de conflits armés, auprès des parties aux conflits afin qu'elles respectent et garantissent le respect des principes des droits de l'homme et humanitaires tels que définis par les organes compétents chargés du Droit international humanitaire.

Mesures prioritaires :

- a. adopter un Plan d'action régional sur l'application des lois internationales ;
- b. veiller à la création de comités nationaux sur le droit international humanitaire ;
- c. veiller à la désignation de points focaux nationaux chargés de rendre compte des progrès réalisés dans la garantie de l'observance du droit international humanitaire dans les États membres ;
- d. assurer le renforcement des capacités des commissions nationales, notamment en matière de rédaction de lois, d'intégration du DIH dans les programmes de formation, les politiques et directives opérationnelles, le plaidoyer ciblant les parlementaires, etc. ;
- e. garantir l'établissement de rapports, le suivi et évaluation des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Plan d'action.

Objectif stratégique 5 : Promouvoir des mesures spéciales de protection des personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants et les personnes vivant avec un handicap, pendant des situations d'urgence.

Dans la plupart des situations d'urgence, les femmes et les enfants, ainsi que les personnes âgées, constituent les premières victimes et sont les plus directement touchés par l'incidence de la catastrophe. Les personnes handicapées sont aussi particulièrement vulnérables tant en situation de conflit qu'en situation de catastrophes naturelles. La violence sexuelle et sexospécifique est largement répandue dans les situations d'urgence et constitue un défi de programmation pour les acteurs humanitaires. Les enfants ont besoin d'être protégés contre les abus, la négligence, la violence, le trafic et l'exploitation tandis que leurs droits à des mesures d'assistance spéciales doivent être garantis. Dans les situations de conflit en Afrique de l'Ouest, les femmes et les enfants ont été recrutés comme soldats et sont également devenus des réfugiés soumis à une sévère maltraitance. Compte tenu de leur vulnérabilité alliant les questions externes de risques, de chocs de stress et la limitation de leur capacité interne pour faire face à la menace qui pèse sur la sécurité personnelle et les moyens de subsistance, les mesures spéciales à concevoir et à instituer pour la protection des femmes et des enfants en situation d'urgence constituent un impératif politique incontournable.

Mesures prioritaires :

- a. assurer l'intégration dans les dispositifs et l'application des instruments internationaux relatifs à l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées et aux interdictions de l'utilisation des enfants dans les conflits armés ;
- b. assurer l'intégration dans les dispositifs et l'application des instruments internationaux appropriés relatifs à l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap.
- c. mettre en place des mécanismes de surveillance pour prévenir et faire face aux problèmes de protection des enfants et des femmes qui pourraient poser dans les situations humanitaires ;
- d. assurer l'enregistrement rapide et efficace et le suivi du mouvement des femmes et des enfants touchés par les situations d'urgence ;
- e. fournir des services conformes aux besoins spécifiques des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables en situations humanitaires ;
- f. dispenser une formation régulière en matière de genre et de protection des enfants à tous les agents œuvrant dans le cadre de la réponse humanitaire ;
- g. intégrer l'analyse des vulnérabilités, y compris le genre dans la planification des interventions d'urgence dès le début ;
- h. Créer le médiateur pour la protection des enfants, en particulier dans les situations d'urgence.

Objectif stratégique 6 : Maximiser le recours aux médias et à la communication pour mettre en évidence les questions humanitaires et comme outils stratégiques de gestion des situations d'urgence

L'espace humanitaire en Afrique de l'Ouest se définit par une diversité d'acteurs au nombre desquels figurent la CEDEAO et ses États membres, les organismes des Nations Unies, les organismes multilatéraux et bilatéraux – gouvernementaux et non gouvernementaux – les ONG et les OSC, les multinationales, les forces armées et de sécurité, les citoyens et les autres résidents victimes des catastrophes, entre autres. La gestion des relations entre les acteurs nécessite un système de communication clair et global. Pour être efficaces, les organismes d'intervention humanitaire doivent être bien informés sur les situations d'urgence dans lesquelles ils cherchent à intervenir et être aussi en mesure de bien communiquer dans l'espace humanitaire. Cela met évidence l'importance clé du recours aux médias et à la communication pour mettre en évidence les questions humanitaires et comme outils de gestion des situations d'urgence. Le défi en ce qui concerne les politiques tient au fait que l'utilisation des médias et des capacités de communication

implique non seulement les infrastructures et les outils, mais aussi des politiques, des personnes et des environnements organisationnels (de coordination), qui doivent tous être gérés à bon escient.

Mesures prioritaires

- a. Adopter des politiques nationales de communication pour la gestion des situations d'urgence.
- b. Instituer et exécuter des programmes de formation et de sensibilisation sur les questions humanitaires destinés aux médias.
- c. Faire un plaidoyer pour la création/la réactivation des réseaux de journalistes dans tous les États membres pour la gestion des situations d'urgence.
- d. Assurer la collaboration avec les médias et les groupes spécialisés afin d'organiser des campagnes de sensibilisation et des événements promotionnels de la sécurité publique dans les domaines de l'ingénierie, de l'industrie, des transports, de l'aviation et des infrastructures.
- e. Veiller à l'intégration des médias dans les systèmes d'alerte précoce régionaux et nationaux afin d'assurer une couverture efficace des questions humanitaires.
- f. Assurer la collaboration avec les médias afin de garantir la traduction des conclusions du rapport technique sur les questions humanitaires dans les versions populaires destinées à l'usage du public.

Objectif stratégique 7 : Renforcer les capacités nationales et régionales de réponse aux préoccupations humanitaires

Les progrès significatifs réalisés dans le sens de la résolution d'un certain nombre de situations de déplacement forcé dans la région Afrique de l'Ouest ces dernières années, matérialisés par les initiatives de la CEDEAO dans les États membres concernés, montrent qu'une approche régionale concertée peut être d'une extrême efficacité dans la recherche de solutions pour les déplacements forcés de population dans la région. En conséquence, pour plus d'efficacité et une efficacité accrue dans la réponse aux préoccupations humanitaires, les capacités régionales doivent être améliorées. Mais les capacités régionales efficaces et efficaces doivent nécessairement reposer sur la capacité nationale (l'aptitude) des États membres eux-mêmes. Il est largement reconnu que le niveau pays est l'épicentre du développement des capacités à telle enseigne que les accords de partenariats à multiples niveaux pour soutenir le développement des capacités doit être axée à ce niveau.

- a. mettre en place un Fonds régional de secours pour les cas de catastrophes ;
- b. créer un Système régional d'observatoire des catastrophes en collaboration avec la Division chargée de la réduction des risques ; créer un « profil de risques » pour la région et ses États membres ; veiller à l'actualisation constante du profil et à sa prise en compte dans l'élaboration et la révision des politiques dans les États membres et la planification des mesures d'urgence ;
- c. créer un Centre régional d'excellence pour héberger un programme global de renforcement des capacités dans le cadre de la formation du personnel commis aux affaires humanitaires et mener également des travaux de recherche, d'évaluation et d'autres activités conçues pour renforcer la capacité de préparation ;
- d. former une Équipe d'intervention de la CEDEAO dans les situations d'urgence comme organe opérationnel chargé de porter secours aux populations en situations d'urgence et intégrer les leçons tirées dans les stratégies futures de renforcement des capacités ;
- e. créer un dépôt de logistique d'aide humanitaire de la CEDEAO.

CHAPITRE 4 : PRINCIPES HUMANITAIRES ET CODE DE CONDUITE DE L'ACTION HUMANITAIRE

4.1 Principes humanitaires

Fondée pour l'essentiel sur le DIH et le travail du CICR, l'intervention humanitaire est guidée par certains principes et normes de conduite axés sur la préoccupation selon laquelle les agences fournissant l'aide humanitaire ne devraient pas tirer avantage des vulnérabilités des personnes affectées par les situations d'urgence, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique. Les principes humanitaires sont principalement axés sur le comportement et les activités des organisations auxquels ils s'appliquent et indiquent la nécessité d'un code de conduite de l'action humanitaire. Il échoit aux agences d'élaborer des règles de conduite prévenant les abus sur les bénéficiaires.

Au nombre des principes humanitaires clés figurent l'humanité, la neutralité, l'indépendance et l'impartialité. Ces principes ne représentent pas fondamentalement des valeurs morales. Ils constituent un moyen de garantir l'accès aux populations nécessiteuses en situations d'urgence. Dans les situations de conflit, en particulier, la violation de ces principes peut avoir une incidence fort considérable sur l'aptitude des travailleurs humanitaires à répondre aux besoins des personnes affectées.

4.2 Principes humanitaires fondamentaux

L'humanité

Le principe d'humanité signifie que les êtres humains seront traités de façon humaine en toutes circonstances en sauvant les vies et en atténuant la souffrance tout en veillant au respect des individus. C'est le principe fondamental de l'intervention humanitaire.

Le *Code de conduite de la Croix rouge et du Mouvement du Croissant rouge et des ONG pour le secours en cas de catastrophe* (Code de la CR/des ONG) introduit le concept d'impératif humanitaire qui étend le principe d'humanité pour y intégrer le droit de recevoir de l'aide humanitaire et d'en fournir. Il énonce l'obligation de la communauté internationale à « fournir de l'aide humanitaire partout où besoin sera ».

L'impartialité

L'apport d'aide humanitaire doit être impartial et ne doit pas être fondé sur la nationalité, la race, la religion ou l'opinion politique. Il doit être axé sur les droits et les besoins..

L'indépendance

Au niveau mondial, le principe d'indépendance sous-entend que les agences formulent et appliquent leurs propres politiques indépendamment des politiques et mesures gouvernementales. Sur le terrain de l'action humanitaire en Afrique de l'Ouest, cependant, l'on attend de toutes les agences humanitaires qu'elles se conforment aux dispositions de la présente Politique.

Les principes fondamentaux susmentionnés constituent les traits distinctifs et les conditions sine qua non de toute intervention humanitaire. En conséquence, les organisations telles les forces militaires et les organisations à but lucratif qui fournissent de l'aide aux communautés affectées par une

catastrophe afin de sauver des vies et d'atténuer la souffrance ne sont pas considérées comme des agences humanitaires parce que leurs interventions ne reposent pas sur les principes fondamentaux énoncés.

4.3 Autres principes humanitaires

Outre les principes fondamentaux, il existe d'autres principes qui régissent les interventions humanitaires pour des types spécifiques d'agences humanitaires tels que les organismes des Nations Unies, le Mouvement de la Croix rouge et du Croissant rouge et les ONG. De même, l'environnement spécifique dans lequel se fait l'apport d'aide humanitaire requiert des principes propres au contexte, lesquels sont importants pour le bon déroulement des opérations. La crise persistante au Moyen-Orient et ses conséquences humanitaires, par exemple, ont amené le CICR à ajouter le principe de persévérance ; ce qui signifie qu'en dépit de la situation fort difficile, les agences humanitaires devraient continuer à atténuer la souffrance de la population.

La neutralité

À titre de guide pour la fourniture d'aide humanitaire, la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies en son annexe cite le principe de neutralité, en sus des principes d'humanité et d'impartialité. Cette résolution vise à renforcer les interventions humanitaires du système des Nations Unies et s'applique, à l'évidence, aux organismes des Nations Unies.

La neutralité peut également s'appliquer aux actions humanitaires d'un État. La neutralité demeure étroitement liée à la définition qui a introduit le concept dans le droit international pour désigner la situation de tout État qui a décidé de ne pas s'impliquer dans un conflit armé. Par conséquent, son application conformément au droit positif demeure déterminée par les critères d'abstention et d'impartialité qui ont, dès le début, caractérisé la neutralité.

Le mot neutralité est largement employé au sein de la communauté des acteurs humanitaires, en général, pour indiquer la fourniture d'aide humanitaire en toute impartialité et indépendance, en n'ayant pour seule boussole que les besoins.

Principe consistant à « ne causer aucun préjudice »

Ce principe, élaboré dans les années 90, tire sa substance de l'expression latine, *Primum non nocere*, qui signifie « En tout premier lieu, ne causez aucun préjudice ». Elle traduit la nouvelle école de pensée dans le monde de l'action humanitaire qui incite les travailleurs humanitaires à procéder à un examen rigoureux de leur travail, à poser les questions fondamentales sur les méthodes, voire à réorganiser leurs procédures de fourniture d'aide humanitaire de sorte à « ne causer aucun préjudice » ou, dans tous les cas, à minimiser le préjudice qu'ils pourraient par inadvertance causer de par leur simple présence et dans le processus d'apport d'aide. Ceci s'explique par le fait que l'aide humanitaire peut devenir partie intégrante de la dynamique de conflit et est même susceptible de la prolonger ou d'en exacerber les causes sous-jacentes.

Les acteurs humanitaires intervenant dans la région de la CEDEAO doivent en avoir conscience et prendre les mesures nécessaires pour éviter ou minimiser le préjudice potentiel et plutôt fournir l'aide de manière à soutenir le relèvement et le développement durable.

4.4 Principes découlant des valeurs et de l'expérience des situations d'urgence de la CEDEAO acquise sur le terrain

S'appuyant sur les valeurs consacrées par le Traité révisé de la CEDEAO, la vaste expérience pratique acquise par les agences impliquées dans les interventions humanitaires en Afrique de l'Ouest et le désir d'édicter des principes éthiques directeurs et généraux régissant les comportements et activités de tous les acteurs humanitaires intervenant dans l'ensemble du champ de l'action humanitaire sur ou en dehors du terrain dans la région, la CEDEAO s'engage à observer les principes ci-après, sur lesquels la présente Politique entend s'appuyer.

- **La solidarité** : reconnaissant que la solidarité est un principe essentiel des objectifs de développement de la CEDEAO et consciente du lien intrinsèque entre les affaires humanitaires et les objectifs de développement, l'action humanitaire s'inspirera de valeurs telles que l'unité, les objectifs partagés et l'esprit communautaire.
- **Le professionnalisme** : les acteurs humanitaires sur le terrain et en dehors de celui-ci devraient être attachés à l'excellence professionnelle. En d'autres termes, ils devront faire montre d'un attachement indéfectible au niveau le plus rigoureux de normes éthiques, de valeurs de gouvernance institutionnelle et de conformité aux meilleures pratiques internationales dans l'exécution de leurs activités professionnelles en matière d'action humanitaire. Cela intègre la formation à l'excellence.
- **L'obligation redditionnelle** : ce terme fait référence au processus en vertu duquel les acteurs humanitaires prennent l'engagement de répondre aux besoins des parties prenantes et de les équilibrer dans leurs processus de prise de décisions et leurs activités et de respecter cet engagement. L'obligation redditionnelle au titre de l'action humanitaire implique quatre grandes catégories de parties prenantes : les bénéficiaires ; l'autorité nationale/locale ; la communauté des donateurs et les agences d'aide. Les organismes internationaux d'aide rendront compte tant aux bénéficiaires qu'aux donateurs. La Commission de la CEDEAO et les États membres rendront compte aussi bien aux bénéficiaires qu'aux donateurs. L'obligation redditionnelle, vis-à-vis des populations affectées, en particulier, est un élément catalyseur clé de performance en matière d'intervention humanitaire.
- **La responsabilité** : les acteurs humanitaires ont une responsabilité – aux plans juridique (fondée sur le DIH) et administratif (y compris relativement au personnel, aux fonds et aux contrats), ainsi qu'une obligation de moyens et de résultats. Concernant cette dernière responsabilité (à savoir, les obligations), les acteurs humanitaires devront soutenir les populations affectées de la manière la plus indiquée possible et chercher à réaliser le meilleur impact possible. L'on admet ainsi l'adéquation, de l'efficacité et de l'efficience des programmes humanitaires, en particulier du point de vue des bénéficiaires.
- **La sensibilité** : les acteurs humanitaires devraient exploiter les activités d'information pour présenter les victimes comme des êtres humains ayant une dignité et non comme des objets impuissants. Ils devraient, en particulier, agir dans le respect des normes culturelles et idiomes locaux sur le terrain de l'aide humanitaire. En vue de parvenir au respect de la culture et de la coutume locales, l'on devrait encourager la participation des bénéficiaires à la prise de décisions.
- **La libre circulation et l'égalité de traitement des citoyens** : les réfugiés et autres citoyens de la CEDEAO ne devraient pâtir d'aucune restriction de circulation du fait de leur statut dans quelque situation d'urgence.
- **La viabilité** : l'intervention d'urgence devrait être institutionnalisée et s'efforcer de réduire les vulnérabilités futures (éviter les mouvements de déplacements récurrents de populations et leurs résurgences et tenir compte de l'équité entre les sexes et intergénérationnelle dans le processus. Elle devrait également garantir l'appropriation par les bénéficiaires de l'aide

humanitaire. Pour les agences humanitaires intervenant dans la région, l'intégration des principes de développement dans leur vision de l'action humanitaire constituera une pratique institutionnalisée.

4.5 Conformité

En dépit des nombreux efforts déployés, peu a été fait dans le secteur humanitaire pour assurer le contrôle de la conformité aux principes humanitaires. La CEDEAO et ses États membres devront mettre en place des structures chargées de surveiller l'observance par les acteurs humanitaires des principes humanitaires et des valeurs de la CEDEAO.

La CEDEAO souscrit fermement à ces principes humanitaires et encourage les agences humanitaires à les appliquer.

4.6 Code de conduite de l'action humanitaire

La CEDEAO va élaborer un Code de conduite de la CEDEAO pour l'action humanitaire (CDAH) destiné aux acteurs humanitaires civils et reposant sur les principes tirés aussi bien des principes humanitaires universels que de ceux adoptés comme fondements de la présente Politique. Le CDAH sera fondé sur les droits et sera l'expression d'une approche opérationnelle commune pour l'apport d'aide aux personnes dans le besoin, basé sur les principes humanitaires auxquels l'on attache un grand prix et consignés dans la présente Politique et le DIH.

Le CDAH viendra en complément à l'application rigoureuse du Code de conduite des forces armées et des services de sécurité en Afrique de l'Ouest qui témoigne de la détermination de la CEDEAO à, *inter alia*, surmonter l'héritage du passé fait de relations difficiles et inopérantes entre les civils et les forces armées et les services de sécurité, notamment en situations de conflit.

CHAPITRE 5 : GESTION DES CATASTROPHES

5.1 Cycle de gestion des catastrophes

Le format de base du cycle de gestion des catastrophes décrit (Annexe 2) comporte quatre phases : la prévention/l'atténuation et la préparation dans la phase préalable à la catastrophe, et l'intervention et la réhabilitation/la reconstruction dans la phase postérieure à la catastrophe.

- Prévention/Atténuation : il s'agit de prévenir et de minimiser les effets d'une catastrophe.
Exemples : codes des bâtiments et zonage ; analyses des vulnérabilités ; éducation du public.
- Préparation : s'entend de la planification de la manière de réagir.
Exemples : plans de préparation ; exercices/formation aux situations d'urgence ; systèmes d'alerte précoce.
- Intervention : renvoie aux efforts déployés pour minimiser les risques induits par une catastrophe.
Exemples : recherche et sauvetage ; secours d'urgence.
- Réhabilitation/Reconstruction : désigne le retour de la communauté à la normalité.
Exemples : logement temporaire ; dons ; soins médicaux.

Les quatre phases décrites ici ne se présentent pas toujours, voire de manière générale, isolément ou dans cet ordre précis. Souvent, les phases du cycle se chevauchent et la durée de chacune d'entre elles dépend considérablement de la gravité de la catastrophe.

Un autre format parfois utilisé montre les composantes principales sous la forme de volets d'activités, les volets extérieurs étant la préparation, l'intervention et le relèvement.

La CEDEAO va aligner ses objectifs et activités stratégiques sur le cycle décrit dans l'Annexe 2 qui donne un aperçu du processus actuel par lequel les gouvernements, les entreprises et la société civile planifient et réduisent l'impact des catastrophes, réagissent pendant et dès après la survenue d'une catastrophe et prennent des mesures de relèvement après la survenue d'une catastrophe. Les actions idoines en tout point du cycle vont permettre une plus grande préparation, de meilleures alertes, la réduction de la vulnérabilité ou la prévention des catastrophes pendant la prochaine itération du cycle. Le cycle complet de gestion des catastrophes intègre la formulation des politiques et plans des pouvoirs publics qui soit modifient les causes des catastrophes, soit en atténuent l'effet sur les populations, les biens et l'infrastructure.

L'ensemble des quatre phases du cycle de gestion de catastrophes sera exécuté aux niveaux régional, national, infranational et local.

5.2 Action humanitaire

Dans les situations d'urgence, les agences humanitaires sont souvent sollicitées pour assurer une intervention immédiate et préparer le relèvement. Pour pouvoir entreprendre des interventions efficaces, ces agences doivent avoir des responsables expérimentés, du personnel formé, bénéficier d'un appui adéquat aux plans de la logistique et du transport, disposer de moyens appropriés de communication et avoir des directives de travail en situations d'urgence. Si les préparatifs nécessaires n'ont pas été effectués, les agences humanitaires ne seront pas à même de satisfaire aux besoins immédiats des populations.

La CEDEAO va assurer le perfectionnement des premiers responsables, le soutien logistique, la communication et la coordination appropriés.

CHAPITRE 6 : ACTEURS HUMANITAIRES ET PARTIES PRENANTES

La CEDEAO devra développer un partenariat efficace avec les acteurs humanitaires tant au niveau local que régional. Cette Politique tient compte de l'éventail d'acteurs humanitaires intervenant principalement à quatre niveaux : régional, national, infranational et local. La CEDEAO reconnaît les Centres de dépôt d'aides humanitaires et d'achat de produits pour ladite aide comme faisant partie intégrante du cadre opérationnel de fourniture d'aide humanitaire dans la région.

La CEDEAO veillera à ce que les cadres juridiques et stratégiques nécessaires à la facilitation de l'intégration et la coordination interministérielle et intersectorielle, y compris la prise des dispositions utiles pour que les interventions parallèles aux niveaux national, infranational et local, se renforcent les unes les autres. Vu la complexité du terrain humanitaire ouest-africain, la diversité des acteurs humanitaires devrait constituer un atout au regard des avantages comparatifs de leurs réponses aux situations et besoins spécifiques, s'ils travaillent dans la complémentarité.

La CEDEAO travaillera en partenariat avec les partenaires humanitaires internationaux mais recherchera également un partenariat avec le privé et les structures à but lucratif pour faire face aux catastrophes. Les sociétés de haute technologie, par exemple, pourraient déployer leurs technologies avancées dans les situations d'urgence tandis que les compagnies de sécurité privées pourraient fournir des services aux travailleurs humanitaires et aux gouvernements comme c'est la tendance actuellement.

Un modèle de convention de partenariat sera élaboré en vue d'orienter le partenariat avec les acteurs humanitaires internationaux.

6.1 Niveau régional

Actuellement, la CEDEAO fournit de l'aide humanitaire aux États membres touchés pendant et après une crise par l'entremise de la Direction des affaires humanitaires et sociales (DAHS) logée au sein du Département chargé du développement humain et du genre.

L'Équipe d'intervention d'urgence de la CEDEAO (EIUC), qui a été conçu comme un dispositif civil pour venir en complément aux opérations de paix et aux mécanismes d'interventions dans les situations d'urgence en Afrique de l'Ouest, est un outil clé d'intervention humanitaire de la CEDEAO. Les membres de l'EIUC basés sur place, dans les États membres, seront sélectionnés au sein des ONG nationales et du personnel des ministères gouvernementaux concernés tels que les Affaires étrangères, l'Intérieur et la Défense, etc., des États membres de la CEDEAO. Les membres de l'EIUC pourront être déployés seuls dans le cadre des missions de la CEDEAO ou conjointement avec d'autres partenaires et les parties prenantes. En outre, La Commission de la CEDEAO concevra et maintiendra des mécanismes de coordination pour les Directions concernées de la CEDEAO en vue d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la politique.

La CEDEAO va élaborer des programmes spécifiques pour faire face aux situations humanitaires changeantes dans la région.

La CEDEAO aura pour priorité principale de concevoir des interventions visant à renforcer la capacité régionale de gestion des catastrophes. À cet effet, la CEDEAO soutiendra le développement de la création d'un réseau régional de plateformes nationales de gestion des catastrophes, promouvra l'extension des divers systèmes d'alerte précoce en service et facilitera leur coordination et harmonisation. La CEDEAO travaillera en étroite collaboration avec les partenaires internationaux en vue de renforcer les capacités des Affaires humanitaires au sein des États membres et assurera la coordination pour une réponse efficace aux urgences. La CEDEAO va

également appuyer la sensibilisation du grand public et le plaidoyer ainsi que le développement des capacités régionales d'intervention suite aux catastrophes en s'appuyant sur l'Équipe d'intervention d'urgence de la CEDEAO et la Force en attente de la CEDEAO.

6.2 Niveau national

Il s'opère une prise de conscience croissante de l'importance de la réduction des risques de catastrophes comme composante de base de la gestion des catastrophes. En conséquence, de nombreux États membres sont en train de renforcer les institutions pour mieux gérer les catastrophes et de mettre en place des systèmes d'alerte précoce. Les États membres seront encouragés non seulement à intégrer la réduction des risques de catastrophes dans leurs planifications et politiques de développement et dans la mise en œuvre de celles-ci mais aussi à créer et rendre opérationnelles les institutions en charge de la gestion des catastrophes. Les États membres devront, en outre, prendre des mesures dans le cadre de la gestion des risques de catastrophes en s'appuyant sur une bonne analyse des risques. À cet égard, les activités qui seront intégrées sont, notamment, l'élaboration et le renforcement de la stratégie et de la politique de préparation aux catastrophes, la structure institutionnelle, les capacités d'alerte et de prévision conçues pour apporter de l'aide aux populations en situation d'urgence. Les États membres seront également encouragés à créer des plateformes en guise de mécanismes pour garantir l'efficacité et l'efficacité des interventions en cas d'urgence/de catastrophe pour guider la coordination et la politique relatives à la réduction des risques de catastrophes.

La CEDEAO veillera à la création de plateformes nationales en étroite collaboration avec ses Programmes de réduction des risques de catastrophes et d'intervention d'urgence. Leur composition sera telle qu'indiquée dans les Directives de la CEDEAO relatives à la création des plateformes nationales.

6.3 Niveau infranational

Les acteurs infranationaux sont ceux qui aux niveaux gouvernementaux, interviennent au-dessous du niveau gouvernement national – États/Districts et des autorités locales. Ces acteurs interviennent quand les acteurs locaux ne peuvent faire efficacement face à une catastrophe.

Les acteurs de ce niveau ont une approche beaucoup plus pragmatique que ceux qui se situent au niveau national. Les acteurs de niveau étatique devraient déléguer les premières tâches d'intervention aux niveaux locaux et conserver le rôle de coordination et de soutien de toutes les activités intervention d'urgence et de secours. D'un point de vue idéal, les acteurs de niveau étatique devraient mettre les acteurs locaux en rapport avec les sources d'aide appropriées ainsi que d'autres localités et organisations privées pour obtenir un appui. Au niveau étatique, l'on doit recourir à deux facteurs vitaux pour assurer l'atténuation des catastrophes : les règles instaurées par les lois existantes régissant l'intervention et le relèvement, d'une part, et la coordination, de l'autre.

En conséquence, les États membres devront promouvoir la création de plateformes infranationales similaires aux plateformes nationales.

6.4 Niveau local

Les citoyens au niveau local jouent un rôle important et actif avant, pendant et après la survenue de grandes situations d'urgence et de grandes catastrophes. Pour que ceux-ci puissent relever ces défis, ils seront formés à développer une prise de conscience de la possibilité de survenue de risques ainsi qu'aux mesures qui s'avèrent nécessaires à la réduction de la vulnérabilité par le renforcement des compétences des communautés locales, des systèmes et des capacités des organisations. Ils seront également formés à offrir des mesures incitatives à la réduction des risques.

Étant donné que les populations locales sont toujours les premières à réagir aux catastrophes, assurer l'éducation et la formation aux mesures de préparation, aux techniques de formation de base, au secourisme et au traitement d'urgence constitue un volet important de la gestion des catastrophes. Les autorités locales devront mettre sur pied des groupes de bénévoles pour fournir l'aide requise pendant les catastrophes.

La CEDEAO travaillera en partenariat avec les populations locales qu'elle encouragera et soutiendra pour qu'elles assument la responsabilité de leur résilience et renforcera leurs capacités (opérationnelles, techniques et financières) pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence. La participation active des populations locales au renforcement des capacités d'intervention humanitaire va également susciter de l'intérêt pour la gestion des risques au niveau local.

De façon générale, un consensus sera créé dans l'espace de l'action humanitaire en vue de défendre les principes d'intervention humanitaire et les droits des victimes. Ce consensus va porter sur les moyens de faciliter l'exécution par les acteurs humanitaires de leurs tâches dans la région, d'apporter une aide aux citoyens affectés qui comptent sur l'aide humanitaire. Toutes les parties impliquées observeront les fondamentaux et les missions humanitaires de base. Elles devraient respecter les rôles distincts et délimités des acteurs humanitaires impliqués, se conformer aux règles internationales, s'en tenir aux principes du Droit international humanitaire et défendre l'espace de l'action humanitaire.

6.5 Système de coordination régionale

Vu le grand nombre d'acteurs humanitaires opérant en Afrique de l'ouest, une coordination efficace et efficiente s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Politique. La CEDEAO va créer un Système de coordination de l'aide humanitaire (SCAH) regroupant les acteurs/partenaires humanitaires qui vont conduire, guider, surveiller et évaluer le processus de fourniture d'une aide humanitaire efficace dans la région. Le SCAH, comprenant les acteurs humanitaires, les partenaires et/ou institutions, sera dirigé par le Président de la Commission en consultation avec leur comités ministériels respectifs :

- les Commissaires ;
- les chefs d'institution ;
- les directions de la CEDEAO ;
- les plateformes nationales ;
- les partenaires humanitaires ;
- les organisations de la société civile.

Les relations entre les acteurs sus-indiqués sont consignées en Annexe 3.

CHAPITRE 7 : CENTRES D'ACHAT DES PRODUITS D'AIDE HUMANITAIRE

Les Centres d'achat des produits d'aide humanitaire (CAPAH) constituent un outil de réponse au sein du cadre d'action humanitaire. Les CAPAH sont des organisations à but non lucratif spécialisées dans la gestion technique et commerciale des produits et services nécessaires à la conduite des actions humanitaires.

Les CAPAH peuvent être des organisations autonomes disposant d'une personnalité juridique. Ils sont créés en vertu de législations nationales spécifiques ou sous le couvert de départements d'organisations internationales spécialisés en acquisition de biens et services et en logistique. Ils fournissent des services liés à la gestion de la chaîne d'approvisionnement à d'autres organisations humanitaires en veillant à l'égalité de traitement et à ne pratiquer aucune discrimination. D'un point de vue des services, les CAPAH peuvent être des *Conservateurs de stocks* : entités tenant des stocks qu'elles mettent directement à la disposition des partenaires ; des *Entités non-conservatrices de stocks* : elles ne tiennent pas de stocks mais achètent les produits pour le compte des clients ; des *Prestataires de services* : qui peuvent offrir des services d'études-conseils sur le processus d'acquisition de biens et services. Les CAPAH sont d'autant importants que les Dépôts des produits d'aide humanitaire ne tiennent pas des stocks de tous les produits nécessaires à l'intervention humanitaire.

La DAHS adoptera, dans le but plus élargi de fournir un service d'acquisition de biens et services plus sûr et plus efficace, le concept de CAPAH pour se développer davantage et faciliter le recours des organisations humanitaires à leurs services. L'expérience de l'UE (ECHO) indique que le recours aux CAPAH a l'avantage de pouvoir simplifier considérablement les procédures d'acquisition de biens et services.

À travers la présente Politique, la DAHS procédera à l'évaluation des entités désirant être reconnues comme CAPAH conformément à la procédure définie dans l'Accord-cadre de partenariat approprié et dans les Directives d'acquisition de biens et services qui seront élaborés. Aux fins des présentes règles, seule l'évaluation par la Commission de la CEDEAO portera effet. L'évaluation des CAPAH se fera sur la base d'un questionnaire qui pourrait être suivi d'une inspection et d'une vérification sur site qui permettront une analyse approfondie du fonctionnement du postulant. Il n'existera aucune relation contractuelle entre la DAHS et la CAPAH.

La Commission et les Etats membres s'engagent à acquérir les biens en priorité dans la région (vivres non vivres et équipements) nécessaires pour l'aide humanitaire et à en faciliter le transport et la livraison depuis le lieu ou le pays d'origine jusqu'au pays destinataire affecté.

CHAPITRE 8 : FONDS DE SECOURS HUMANITAIRE DE LA CEDEAO

8.1 Création et objectifs

Il est par la présente politique crée le Fonds de secours humanitaire (FSH) de la CEDEAO. Le FSH aura pour objectifs fondamentaux de :

- contribuer au financement des interventions dans les situations d'urgence plus rapidement et de manière plus prévisible ;
- permettre d'apporter une réponse rapide aux impacts des catastrophes résultant de crises nouvelles ou de crises connaissant une dégradation rapide, et
- renforcer le rôle de leadership de la CEDEAO dans la réponse à apporter aux situations d'urgence.

8.2 Principe

Le Fonds de secours humanitaire de la CEDEAO (FSH) repose sur les principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, la solidarité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance.

8.3 Champ d'application

Le champ d'application du FSH couvre les situations qu'implique le Cycle de gestion des catastrophes (prévention, atténuation, préparation, intervention, rétablissement/réadaptation) et cible les situations individuelles suivantes ou différentes catégories de crise.

- les catastrophes naturelles ;
- catastrophes/conflits anthropiques ;
- les crises structurelles et d'autres types ;
- les situations d'urgence/de catastrophe complexes.

8.4 Sources de financement

Le Fonds sera financé par les diverses sources suivantes :

- (i) le Fonds de solidarité (FS) ;
- (ii) le budget de la CEDEAO ; et
- (iii) le financement par les donateurs.

8.5 Administration du Fonds

Sous la supervision du Président de la Commission, le Commissaire chargé du Développement humain et du genre administrer le FSH, assisté en cela par le Directeur des affaires humanitaires et sociales.

8.6 Lieu d'hébergement du Fonds

Le FSH sera hébergé au sein du Département de l'administration et des finances (DAF) de la Commission de la CEDEAO.

8.7 Modalités de fonctionnement du Fonds

Les modalités de fonctionnement du FSH seront définies dans le Mécanisme de réponse humanitaire de la CEDEAO.

CHAPITRE 9 : RÉVISION DE LA POLITIQUE

9.1 Révision de la Politique

Une politique efficace se fonde sur la pertinence et l'exactitude des informations. Afin de s'assurer que la Politique demeure actuelle et pertinente, la Direction des affaires humanitaires et sociales, relevant du Commissaire chargé du Développement humain et du genre devra prévoir des révisions régulières de ladite Politique et procéder aux ajustements et modifications en découlant. Les réorientations en matière de Politiques ayant des implications juridiques, la procédure devrait comprendre une documentation indiquant les changements qui ont été effectués, les raisons les sous-tendant et l'identité de ceux qui les ont approuvés.

L'examen de la Politique vise à effectuer ce qui suit :

- ◆ **apprécier** les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de la Politique humanitaire et de rendre compte aux États membres ;
- ◆ **déterminer** si, oui ou non, les objectifs stratégiques ont été atteints ;
- ◆ **actualiser** le Plan d'action stratégique ;
- ◆ **examiner les priorités** des activités et des projets d'intervention humanitaire ;
- ◆ **évaluer** le système de financement ;
- ◆ **faire du plaidoyer** pour obtenir l'appui des États membres aux fins d'une meilleure mise en œuvre de la Politique.

Cette révision de la Politique répond à l'exigence obligatoire de procéder à l'évaluation régulière des opérations d'aide humanitaire financées par la CEDEAO afin vérifier si elles ont atteint leurs objectifs ou non et d'édicter des directives pour accroître l'efficacité des opérations ultérieures d'intervention suite à des catastrophes.

La révision de la Politique sera initiée par la Commission de la CEDEAO ou les Etats membres en tant que de besoin.

Annexe 1

Principaux instruments normatifs

La création de l'Organisation des Nations Unies et la formation subséquente des Commissions économiques régionales ont contribué considérablement à l'émergence d'un riche corpus de textes de loi pour réglementer et fixer des normes pour le déploiement de différents aspects de l'initiative humaine. Dans le domaine de l'aide humanitaire, en particulier, des efforts ont été faits aux niveaux international, continental et régional, lesquels efforts se sont traduits par l'élaboration de normes visant à garantir le sauvetage des vies et l'atténuation de la souffrance dans une situation d'urgence ou de catastrophe. Vous trouverez ci-dessous une énumération indicative de ces instruments normatifs.

Instruments normatifs internationaux

- a. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1945
- b. Convention de 1951 relative au statut de réfugiés et ses protocoles additionnels de 1967
- c. Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, 1974
- d. Convention de Genève pour l'Amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949
- e. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949
- f. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
- g. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949
- h. Protocole additionnel à la Convention de Genève relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977
- i. Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977
- j. Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979
- k. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2001
- l. Déclaration sur le droit au développement, 1986
- m. Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989
- n. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993
- o. Protocole facultatif sur la Convention des enfants dans les conflits armés, 2000
- p. Cadre d'action d'Hyogo, 2005-2015
- q. Statuts de la Cour pénale internationale de Rome 2003

Instruments normatifs continentaux

- a. Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
- b. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981
- c. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, 1990
- d. La Déclaration de Khartoum sur la crise des réfugiés en Afrique, 1990
- e. Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et le déplacement forcé des populations en Afrique, 1994

- f. Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et sur les droits des femmes en Afrique, 2003
- g. Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, 2009

Instruments normatifs régionaux

- a. Traité révisé de la CEDEAO, 1993
- b. Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 1979
- c. Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, 1999
- d. Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, 2001
- e. Politique de la CEDEAO sur le genre, 2005
- f. Politique de la CEDEAO relative à l'enfance, 2008
- g. Politique de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes, 2006
- h. Cadre de la CEDEAO sur la prévention des conflits, 2007
- i. Approche commune de la CEDEAO sur la migration et le développement, 2008
- j. Mémoire de la CEDEAO sur l'égalité de traitement des réfugiés et autres citoyens des États membres de la CEDEAO exerçant leur droit à la libre circulation, leur droit de résidence et d'établissement, 2007
- k. Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophes et son Plan d'action 2006-2015
- l. Plan stratégique régional de lutte contre le VIH et le SIDA de la CEDEAO 2011

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

- a. Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies
- b. Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité (2000)
- c. Règlement du Conseil (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 sur l'aide humanitaire.

Annexe 2

Fig. 1 : Format de base du cycle de gestion des catastrophes

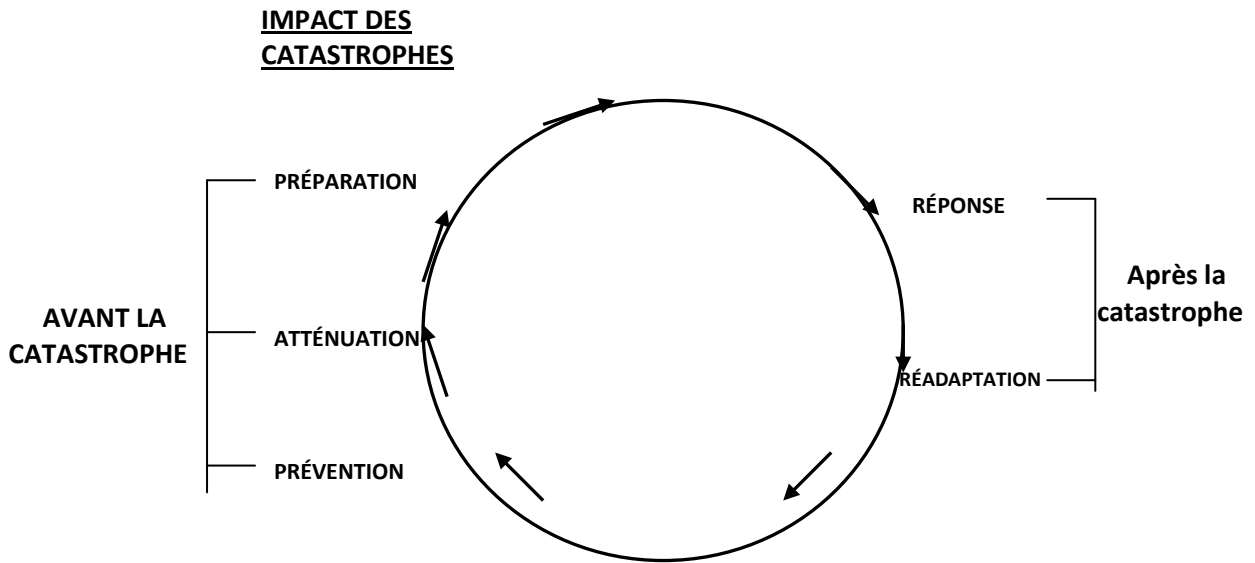
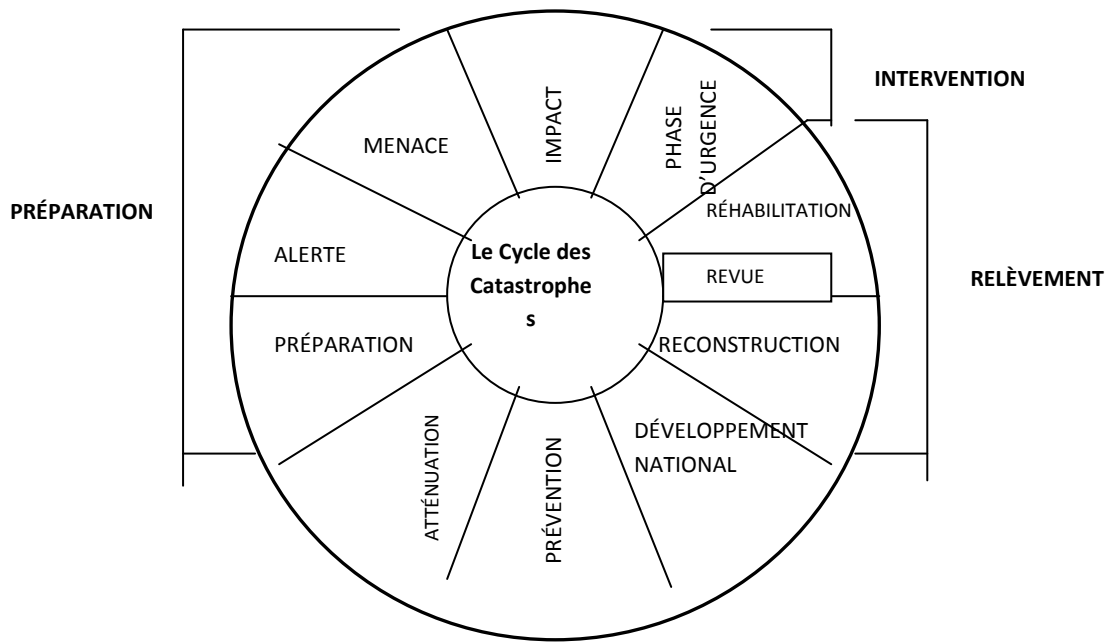


Fig. 2 : Autre format de cycle de gestion des catastrophes



Annexe 3

Structure du système de coordination de l'action humanitaire de la CEDEAO

